

Loi (9954)

modifiant le code de procédure pénale (E 4 20) (Ordre de vente)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

Le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est modifié comme suit :

Art. 105A Ordre de vente et de destruction (nouvelle teneur de l'intitulé) et al. 1, 2^e phrase (nouvelle)

¹ ... Ils peuvent être détruits si la vente est illicite; une indemnisation selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est réservée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.